PRÉDICATION

POUR LE 26e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA CONFRÉRIE DU CRUCIFIX

Et ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum. (Joan, XXII, 32.)

Les fidèles, guidés et groupés par leurs pasteurs, particulièrement aux époques troublées et difficiles, ont toujours aimé à se ranger sous l'étendard de la croix. A la fin du seizième siècle, pour résister aux hérétiques et réparer les outrages qu'ils faisaient à notre sainte religion, saint François de Sales instituait la *Confrérie de la Croix*. De nos jours, un zélé prélat [1], pour opposer une digue au torrent dévastateur de l'impiété moderne, renouvelait dans son diocèse cette salutaire association, et il en expliquait ainsi la portée à ses ouailles : « Le but de la *Confrérie du Crucifix* est de ramener à la ferveur de la piété chrétienne les fidèles qui ont conservé la foi et les saintes pratiques de la religion; de la réveiller dans les âmes où elle sommeille; de rendre l'espérance à ceux qui l'ont perdue; d'offrir aux âmes la seule religion vraie, la seule sainte, la seule qui remonte à Dieu, par conséquent la seule capable de s'imposer aux hommes, à tous ces aveugles, à tous ces distraits qui vivent sans autel et sans Dieu. Enfin le but de la Confrérie du Crucifix est de former une croisade d'amour pour Jésus-Christ; de haine contre les doctrines de la franc-maçonnerie; d'amour pour notre chère France, qui demeurera fidèle au Christ, ou qui sera de plus en plus humiliée; d'amour pour nos familles, car le Christ en est le lien par la charité; d'amour pour toutes les âmes, puisque le Christ nous a dit à tous : « Je suis la voie, la vérité et la vie », et ailleurs : « Celui qui marche avec moi, ne marche pas dans les ténèbres ». But splendide, magnifique, sublime; but que tous nous devons travailler à réaliser. Et que demande la *Confrérie du Crucifix* à ses membres pour l'atteindre? Une ardente dévotion à la croix du Sauveur. C'est de cette dévotion que je vais vous parler. Puissé-je l'enflammer de plus en plus dans vos cœurs, en vous faisant comprendre que c'est une dévotion éminemment catholique; catholique parce qu'elle a été pratiquée dans tous les temps, catholique parce qu'elle s'adresse à tous les chrétiens, quels que soient leur état et leur situation. Ce sujet est douloureusement actuel. Vous savez combien les impies d'aujourd'hui en veulent à la croix; ils aspirent à la faire descendre des sommets des monuments publics, ils s'efforcent de l'arracher aux murs de nos écoles. Plus la croix est honnie par les méchants, plus elle doit nous être chère !

[1] Mgr Fava, évêque de Grenoble.

I

La dévotion à la croix n'est pas d'hier; elle remplit tous les temps, elle remonte jusqu'aux apôtres. Les apôtres, en effet, ont été les disciples aimants, les prédicateurs passionnés de la croix de Jésus-Christ. Saint Paul disait aux Corinthiens : « Je n'ai pas eu la prétention au milieu de vous de savoir autre chose que Jésus, et Jésus crucifié ! » Et encore : « A Dieu ne plaise que je me glorifie sinon dans la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ ! » Et ailleurs : « J'aime tellement mon Maître crucifié, que je suis par mon amour attaché avec lui à la croix. » Saint Pierre, lui, a tant d'amour pour la croix du Sauveur que, par humilité, à l'heure de son supplice, il demande à être crucifié la tête en bas. Saint André, en face du gibet où il doit être attaché, au souvenir de la croix de Jésus, ne peut contenir son allégresse, et il s'écrie avec un lyrisme incomparable : « O bonne croix, croix source de tous les biens, croix que j'ai si longtemps désirée, si passionément aimée, si continuellement recherchée, te voilà donc enfin accordée à mes vœux ! Croix sainte, je te salue, je viens à toi plein de confiance et de bonheur ! Je quitte les hommes, reçois-moi, rends-moi à mon Maître, qu'il me reçoive par toi, comme par toi il m'a racheté ! »

Formés par les apôtres, les premiers chrétiens avaient souverainement à cœur d'honorer le crucifix. Plus tard, après les sanglantes persécutions, quand la religion eut enfin la liberté, la croix resplendit partout, dans les temples sacrés, dans les demeures privées, dans les prétoires, au sommet des édifices, sur les routes, au mât des navires, sur le diadème des empereurs, sur la poitrine des fidèles qui en traçaient souvent le signe sur leur front.

Les Docteurs l'exaltent avec une merveilleuse éloquence. Ils lui donnent les titres les plus pompeux. « C'est l'espérance des chrétiens, la résurrection des morts, la voie des désespérés, le fondement de l'Eglise, la source de tous les biens, l'épée invincible avec laquelle le Christ a défait les légions infernales (S. Chrysost.). C'est la puissance victorieuse du trépas, l'espérance des fidèles, la lumière de l'univers, la porte du ciel, le rempart inexpugnable des chrétiens (S. Ephrem.). »

Les saints de tous les âges en méditent les mystères profonds et trouvent dans cette méditation la sève du plus sublime héroïsme, les vives lumières de la science de Dieu. J'en appelle à vous tous, s'écriait le bon saint François de Sales, illustre docteur de l'Eglise : dévot saint Bernard, où avez-vous puisé votre si suave doctrine, sinon aux pieds du crucifix ? et vous, pieux Augustin, qui nourrissiez votre âme dans les plaies du Sauveur, *pascor a vulnere;* et vous, séraphique François d'Assise, qui avez puisé dans la croix tant de touchantes instructions; et vous, angélique saint Thomas, qui n'avez rien écrit qu'après avoir pris conseil de Jésus crucifié; et vous, docteur séraphique saint Bonaventure, qui

semblez n'avoir eu, en écrivant vos pieux opuscules, d'autre papier que la croix, d'autre plume que la lance, d'autre encre que le sang de Jésus-Christ ? Oh ! quel feu vous embrasait lorsque votre cœur poussait ce cri d'amour : Qu'il fait bon avec Jésus crucifié ! Je veux y faire trois tentes : l'nne en ses mains, l'autre en ses pieds, et la troisième dans la plaie de son côté, où je veux me reposer et veiller, lire et parler, prier et agir, passer ma vie tout entière ! Et ces sentiments que saint François de Sales exprimait, il les éprouvait lui-même, tous les saints les ont éprouvés !

Ajoutez à cela que cette dévotion au crucifix n'est pas seulement une dévotion privée, c'est une dévotion officielle de l'Eglise, dévotion approuvée, recommandée, pratiquée par elle. L'Eglise célèbre la croix dans sa liturgie avec la magnificence la plus pompeuse ; elle commence et finit tout par ce signe ; c'est par le signe de la croix qu'elle retire de l'usage vulgaire les créatures, les bénit, les sanctifie, les dédie au culte de Dieu ; c'est par le signe de la croix qu'elle administre les sacrements, qu'elle consacre les édifices sacrés et qu'elle accomplit le redoutable mystère eucharistique : elle veut que le crucifix occupe dans l'église une place principale afin de frapper tous les regards ; elle exige le crucifix sur l'autel du sacrifice. Et c'est ainsi « que dans l'Eglise, selon la parole de saint Cyprien, rien ne se fait légitimement sans le signe de la croix ; sans lui, rien n'est parfait, rien n'est saint. »

Il est donc vrai que la dévotion au crucifix est une dévotion bien solide, bien authentique, bien catholique, qui remplit toutes les régions et tous les siècles de l'empire chrétien. J'ajoute qu'elle est catholique en un autre sens aussi, savoir, qu'elle convient et s'adresse à tous les fidèles sans exception.

II

Le crucifix s'impose à l'estime et à la vénération et à l'amour de *tous*, parce qu'il est le mémorial éloquent de l'abondante rédemption qui a été accomplie *pour tous* par Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans le drame sanglant du mont Calvaire, et aussi parce qu'il est *pour tous* un puissant auxiliaire pour la réalisation de l'œuvre par excellence, le salut éternel.

Offrir le crucifix aux chrétiens chez qui la foi sommeille, dit très justement l'évêque-apôtre de la dévotion à la croix que nous citions en commençant, nous le savons, c'est rappeler les promesses oubliées, les bienfaits payés d'ingratitude, le Créateur sacrifié à l'amour de la créature ; mais aussi c'est placer sous leurs yeux l'image de Dieu, de leur baptême et de leur première communion, la figure du Christ, adoré par leur épouse et leurs enfants, anges de vertu, l'honneur et la joie de leur foyer. Plus d'une fois, à certaines heures de silence intime, passant devant un calvaire, où sous le regard du crucifix qui garde leur demeure, ils lui ont dit du fond de l'âme : O Christ ! j'ai cessé d'être ton fils, je ne suis plus digne de porter le nom de chrétien, je t'en supplie, aie pitié de moi !

Offrir un crucifix aux âmes que le remords agite, torture et jette au désespoir, à la mort peut-être, c'est les sauver en les relevant jusqu'aux régions de la foi et de l'espérance, jusqu'aux embrassements de Dieu leur Père. Qui ne sait ces heures sombres, ces douleurs poignantes, ces fardeaux écrasants qui renversent à terre les plus fiers courages ? Pour les relever que l'homme ne se présente pas : il ne saurait arracher de ces cœurs, avec le péché, le trouble et la honte. O Christ, apparaissez ! Montrez à ces âmes lassées de tout, qui invoquent le néant plutôt que de se vaincre, montrez les noblesses de la souffrance, de la victoire sur soi et sur le monde ; faites-les peu à peu gravir votre Calvaire, et là, placez sur leur cœur le crucifix ; votre amour bien vite les fera passer du vice à la vertu, du blasphème à l'adoration, du désespoir au bonheur, du Golgotha au Thabor.

Offrir le crucifix à certains hommes qui vivent sans autel et sans Dieu, c'est répondre à un besoin intime de leur âme. Il est certain que nous possédons ce qu'on appelle le *sens religieux*. Il nous faut un symbole de doctrine, un code de morale, un enseignement et des maîtres. L'homme est un être enseigné depuis le berceau où sa mère lui apprend à bégayer sa pensée, jusqu'à la tombe, où, devenu vieillard, il interroge ceux qui l'entourent sur le sort qui l'attend après la mort. Vous donc qui vivez sans croyance, prenez le crucifix, criez vers lui en disant : « Seigneur, faites que je voie ! » A ce cri de son enfant, Jésus viendra ; il vous touchera ; et, comme l'aveugle de Jéricho, vous verrez, non pas la lumière de la nature, mais les clartés de la foi, le monde surnaturel avec ses promesses infaillibles et son bonheur sans limites.

Offrir le crucifix aux bons chrétiens, c'est ouvrir devant eux grande et large la carrière de la perfection.

Le crucifix, en effet, renferme tous les remèdes pour les maux de l'esprit et du cœur, toutes les énergies pour nous fortifier dans l'amour du bien et l'horreur du mal.

Le crucifix est un foyer de lumière, une source de science. Un grand saint, qui vivait au XIII[e] siècle, saint Philippe Beniti, sur le point de mourir, disait aux religieux qui l'environnaient avec une insistance pleine d'angoisse : « Donnez-moi mon livre ». On lui présente successivement son bréviaire, la Bible : « Non, dit le Bienheureux mourant, non.... donnez-moi mon livre ! » Et comme il avait les yeux fixés avec amour sur un crucifix, on le lui remet. Alors le baisant avec transport : « Voilà, voilà mon livre ! C'est là mon cher livre, où j'ai tâché, durant toute ma vie, d'apprendre à lire. C'est l'unique livre où il soit nécessaire de savoir lire. » Oui le crucifix est le livre du fidèle où il apprend à connaître les mystères de

la religion, les vertus chrétiennes, les perfections de Dieu, surtout sa justice et sa bonté.

Le crucifix est un admirable consolateur. De l'arbre de la croix il découle un baume divin qui calme toutes les peines de l'âme. Qui ne serait résigné dans ses afflictions, en voyant le Juste par excellence souffrir de si extrêmes douleurs pour nous misérables pécheurs, afin de nous mériter la grâce et la gloire ?

Le crucifix est un puissant convertisseur. Autrefois le serpent d'airain avait la vertu de guérir ceux qui le regardaient, des morsures vénimeuses des serpents du désert. Le serpent d'airain était la figure de Jésus en croix. Lui aussi guérit les pécheurs qui le regardent avec amour, en leur inspirant la contrition de leurs fautes, et en leur donnant la force de les réparer.

Le crucifix est un efficace sanctificateur. Boleslas IV, roi de Pologne, avait un royaume difficile à gouverner : tant à cause des ennemis du dehors que de ceux du dedans. Craignant de se laisser vaincre par les difficultés, voulant d'autre part se remplir de la plus intrépide vaillance, il eut recours à un moyen qui indique à la fois sa sagesse et sa piété filiale : il fit graver sur une plaque d'or le portrait de son illustre père. Et quand il sentait son courage faiblir, il prenait cette image vénérée, la regardait, la baisait, et plein d'une nouvelle force, il marchait en avant. L'image de notre Chef, de notre Père, c'est le crucifix. Regardons-le : c'est l'admirable assemblage de toutes les vertus : pureté, douceur, patience, zèle, dévouement, générosité ! Regardons-le, et, sans nous laisser jamais décourager, nous aussi portons nous toujours en avant.

Que dirai-je ? le crucifix c'est l'étendard de la victoire, c'est le *labarum* sur lequel est écrit, comme sur celui de Constantin, cette consolante devise : *In hoc signo vinces*, vous vaincrez par ce signe ! Oui, avec la grâce, fruit du sacrifice de la croix, avec l'exemple de Jésus, modèle de toutes les vertus, sous sa conduite et avec son assistance, nous triompherons de nos passions, du monde et du démon, *In hoc signo vinces !* Aimons donc le crucifix, méditons le crucifix, portons le crucifix ! que la croix soit l'objet de notre dévotion, que notre bonheur soit de faire le Chemin de la croix, que la croix occupe une place d'honneur dans nos maisons, qu'elle soit le témoin de nos joies et de nos tristesses, et un jour, après avoir lutté avec la croix, nous nous réjouirons à l'ombre de la croix, qui sera l'une des splendeurs du jugement dernier et l'une des allégresses du paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Pour gagner l'indulgence plénière, on peut prier mentalement, mais il faut ajouter quelque prière vocale ; aucune prière n'est fixée de règle générale.

De injuncto opere orandi ad intentionem Summi Pontificis pro lucrandis Indulgentiis.

Quum inter pia opera, quæ ad lucrandas Indulgentias præscribuntur, fere semper injungatur aliqua oratio ad mentem seu intentionem Summi Pontificis effundenda, hinc sequentium dubiorum solutio ab hac Sacra Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum humiliter expostulatur ;

I. *Cum ad lucrandas Indulgentias, sive plenarias, sive partiales, præscribitur ad mentem seu intentionem Summi Pontificis orare, sufficitne, ut nonnulli docent, orare mentaliter ?*

Et quatenus negative

II. *An sit rejicienda opinio docens recitationem devotissimam etiam unius* Pater *et* Ave *cum* Gloria Patri *sufficere ad explendam conditionem orandi pro summi Pontificis intentione, vel potius admittenda opinio illorum qui requirunt recitationem quinque* Pater *et* Ave, *aut orationes æquivalentes ?*

Quibus dubiis Sacra Congregatio rescripsit :

Ad I. — *Laudabile quidem est mentaliter orare, orationi tamen mentali aliqua semper adjungatur oratio vocalis.*

Ad II. — *Detur Decretum in una Briocensi sub die 29 Maii 1841 ad dubium III* [1].

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 Septembris 1881.

SERAPHINUS CARD. VANNUTELLI *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Le Vendredi-Saint, il y a un enterrement ; peut-on sonner les clochettes dont on se sert dans nos campagnes pour prendre le défunt à domicile ?

2° Le Samedi-Saint, il y a un enterrement après l'office du matin ; le curé pourrait-il dire la messe pour le défunt, *corpore præsente ?*

3° En revenant de dire la messe à un autel latéral ayant encore tous les ornements, je passe devant un autre autel latéral auquel on dit la messe ; dois-je faire la génuflexion devant cet autel après la consécration de la messe qu'on y célèbre ? Un laïque, un prêtre *(in nigris)* passant devant ce même autel, doit-il faire la génuflexion ?

4° Le jeudi du sacre, il y a un enterrement, mais le Saint-Sacrement n'est pas exposé dans nos campagnes ce jour-là : le corps étant présent, le curé doit-il chanter la messe, ou dire la messe, ou ne pas en dire ?

5° Dans la paroisse, une des chapelles de confrérie est

[1] *Briocen.* 29 Maii 1841.
Dubium III. Ant sufficiant quinque Pater et Ave, quæ recitari solent ob adimplendam summi Pontificis intentionem, quando præscriptum est ut visitetur ecclesia vel altare, ibique fundantur preces, quemadmodum ex. gr. pro lucranda Indulgentia plenaria præscriptum est associatis operis Propagationis Fidei ?
Respon. ad III. Preces requisitæ in indulgentiarum concessionibus ad adimplendam summi Pontificis intentionem, sunt ad uniuscujusque fidelis libitum, nisi peculiariter assignentur.

dédiée à saint Jean-Baptiste. Le jour de la fête tout l'office paroissial se fait dans cette chapelle : doit-on dire le *Credo* à la messe du matin et à la grand'messe, lorsque la fête a lieu un jour de la semaine en dehors du dimanche ?

6° Quelle position doivent avoir les fidèles aux différentes parties de la messe chantée, de la messe basse de *Requiem*, de la messe chantée de *Requiem* ?

7° Le Saint-Sacrement est exposé ; à cet autel on donne la communion en dehors de la messe ; après avoir terminé, le prêtre doit-il, comme à l'ordinaire, donner la bénédiction ?

R. — Ad I. *La clochette* est défendue en ce jour d'une manière absolue, sans distinction de lieu, de cérémonie, de coutume, etc. Par conséquent vous ne pouvez l'employer pour la levée du corps.

Ad II. Le Samedi-Saint, un curé ne pourrait pas célébrer la messe du samedi pour un défunt ; d'abord parce que cette messe est un *Office paroissial ;* or, vous ne pouvez pas obliger les habitants à assister à une messe où se trouve un cadavre ; ensuite, vous seriez obligé de séparer la messe des autres Offices qui l'ont précédée ; or la messe doit suivre les autres Offices ; puis il ne conviendrait aucunement de célébrer, en présence d'un cadavre, une messe et des vêpres d'un caractère joyeux ; enfin tel est l'enseignement de tous les liturgistes.

Quant à l'application du fruit moyen de la messe, rien n'empêcherait que vous le conferiez au défunt, puisque vous ne devez pas cette application à votre paroisse.

Si l'on veut faire l'enterrement le Samedi-Saint, il convient de ne le faire qu'après midi, et principalement le soir.

Ad III. Vous devez certainement faire la génuflexion à un genou lorsque vous passez devant un autel où l'on dit la messe et où l'on est entre la consécration et la communion. C'est l'opinion unanime. Il y a même certains auteurs qui prescrivent de la faire à deux genoux.

Et la génuflexion doit se faire lors même qu'on aurait les ornements noirs.

Ce que nous venons de dire pour les prêtres est applicable à plus forte raison pour les laïques.

Ad IV. Si l'on suivait le Concordat liturgique du 9 avril 1802, on devrait partout chanter la messe de la Fête-Dieu le jeudi de la Fête-Dieu ; et par conséquent déjà, le curé ne pourrait pas chanter la messe de *Requiem*.

Mais quand même on ne *chanterait* pas la messe, le curé ne pourrait pas non plus dire une messe solennelle de *Requiem*, car la Sacrée Congrégation vient de déclarer qu'en aucun cas et pour quelque raison que ce soit on ne pouvait célébrer une messe de *Requiem*, même *præsente corpore*, aux fêtes principales de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste (20 avril 1888) ; à plus forte raison à la fête du très-saint Sacrement.

Ad V. Ordinairement on ne doit pas dire le *Credo* aux titulaires des chapelles ; car la rubrique porte : « Non autem alicujus capellæ vel altaris. » (Titre XI, de Symbolo.)

Toutefois on devrait le dire à la messe s'il y avait concours extraordinaire de peuple.

Ad VI. Cette question est beaucoup trop vaste pour que nous puissions la traiter ici. Proposez des cas particuliers.

Ad VII. On doit donner la bénédiction, même en présence du très-saint Sacrement exposé ; car la rubrique ne fait pas cette exception. C'est d'ailleurs l'enseignement et la pratique les plus répandus.

Q. — J'ai dans ma paroisse un prêtre aveugle autorisé à dire la messe votive *de Beata*.

Un confrère lui a affirmé que le dimanche et les jours de fête de la sainte Vierge il peut, pendant cette messe votive, réciter le *Gloria in excelsis* et le *Credo* ?

Je ne partage nullement cet avis et je serai obligé à l'*Ami du Clergé* de me dire ce qu'il pense et de me donner les preuves à l'appui de sa décision ?

R. — Vous avez raison de ne pas partager l'avis de votre confrère ; car il est faux que le prêtre aveugle puisse, lorsqu'il dit la messe votive de la très-sainte Vierge les dimanches et les jours de fête, ajouter le *Gloria in excelsis* et le *Credo*.

On ne peut le dire que les samedis.

Vous demandez les preuves. Les voici :

1° Les Indults accordés aux prêtres aveugles le disent très souvent. Dans le cas où les Indults se taisent, ce qui arrive fréquemment, nous avons une 2e preuve, c'est une décision de la Sacrée Congrégation des Rites en réponse à une consultation du Préfet des oblats de Marie. Le Préfet demandait :

« An sacerdos, qui ex Indulto quotidie celebrat Missam votivam Beatæ Mariæ Virginis in sabbatis, et per octavas festorum Deiparæ addere possit hymnum Angelicum *Gloria in excelsis Deo*, uti ex decretis concessum est in Missis votivis ejusdem Deiparæ, quæ in sabbato celebrantur. »

La Sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous venons d'indiquer.

« Affirmative in sabbatis ; in reliquis negative. » (23 février 1839, n. 4847, ad I.)

Voici la suite et la fin de notre réponse aux questions posées et publiées à la page 521 de notre précédent numéro :

II. *Peut-on faire des vœux dans ces congrégations ?* Saint François de Sales, Benoît XIV et tous les auteurs que nous avons cités, supposent ou même disent clairement qu'on peut faire des vœux dans les congrégations autorisées par l'évêque. On peut opposer à cela une décision du mois de janvier 1835, rapportée dans les *Analecta*[1].

« En 1827, quelques prêtres de N. en France, avec l'approbation expresse de l'évêque, formèrent une congrégation dans le but de prendre la direction des séminaires diocésains. Un des confrères crut savoir comme par révélation divine qu'ils devaient jeter les fondements d'un nouvel ordre religieux. L'évêque consentit, à la condition qu'ils soumettraient ensuite leurs règles et leurs

[1] *Analecta*, t. IV. col. 1889.

constitutions au Saint-Siége. Puis, toujours avec l'agrément de l'évêque, ils firent trois vœux perpétuels, en déclarant que l'évêque ne pourrait jamais en dispenser; les vœux furent les suivants: 1° chasteté; 2° obéissance au supérieur; 3° soumission à la volonté divine en toute chose; ils se réservèrent de faire le vœu de pauvreté en temps opportun.

« En 1828 l'évêque révoque toute approbation et permission de sa part, dissout la congrégation par excorporation, et rappelle tous les prêtres, en leur permettant uniquement d'observer leurs vœux et de faire leurs exercices en particulier. Aujourd'hui, ces prêtres, pour tranquilliser leur conscience, demandent la solution de la question suivante:

« Est-ce que les vœux ont été valides dès le principe ? La S. Congrégation répondit : *Negative, cum dispensatione, quatenus opus sit.* »

Mais il nous semble que cette décision ne se rapporte pas au cas qui nous occupe. Nous parlons de *congrégations à vœux simples*, et les prêtres dont il s'agit, après avoir formé une congrégation sous la dépendance de l'évêque, voulurent fonder un *ordre religieux* : ce qui change complètement l'état de la question. En outre, ils n'avaient fait que des vœux conditionnels, puisqu'ils ne les émettaient qu'en réservant l'approbation de la société par le Saint-Siége. Cette approbation n'ayant jamais eu lieu, la condition n'était pas réalisée et les vœux étaient nuls par le fait même.

III. *Ces vœux font-ils que ceux qui les émettent soient véritablement religieux, au sens canonique du mot?* énonçons d'abord quelques propositions.

a) Les vœux ainsi émis, supposé qu'ils soient valides, sont certainement des vœux simples. Inutile de le prouver : c'est un point admis de tous.

b) Il est absolument certain que, même avec des vœux simples, on peut être véritablement religieux, puisque des membres de la Compagnie de Jésus sont déclarés véritables religieux, bien qu'ils ne fassent que des vœux simples [1].

c) Pour qu'il y ait vie religieuse proprement dite avec les vœux simples, il faut que ces vœux soient perpétuels [2].

Ceci posé, nous demandons :

Quelle est la pensée de l'Eglise relativement aux Congrégations qu'elle approuve avec des vœux simples perpétuels, pour le monde entier ? La solution de cette question nous fournira les éléments de la réponse.

1. Ecoutons Benoit XIV, dans la constitution *Quamvis justo*. Il s'agissait des *vierges anglaises* dont les règles avaient été approuvées par Clément XI. Une Congrégation spéciale décida:

[1] Bouix, *De jure regularium*, t. I, p. 116-123.

[2] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 22 et 437, édit. de 1885.

« *Virgines anglicanas non esse vere religiosas, promissiones quæ ab ipsis emittuntur, non esse ad summum nisi vota simplicia.* » En approuvant cette décision, Benoît XIV en donne les motifs :

« Si enim ad essentiam status vere religiosi requiritur, ut Religio seu Ordo in hujusmodi statu Apostolicæ Sedis confirmatione stabiliatur, juxta canonicas sanctiones, nec sufficit ab eadem Sede Apostolica obtinuisse dumtaxat approbationem et confirmationem regularum, quas aliqua virorum aut mulierum societas sibi observandas præscripserit; si vota paupertatis, obedientiæ et castitatis, ab Anglicanis Virginibus emissa ad formam regularum a Clemente XI approbatarum, conjuncta dici nequeunt cum expressa aut tacita professione in aliquo ordine per Sedem Apostolicam in statu vere religionis, ut præfertur, approbato, clare patet et statum Virginum Anglicanarum non esse statum veræ religionis, et vota, quæ ab ipsis fiunt, simplicia ad summum vota, non vero solemnia censeri debere [1]. »

2° Aujourd'hui la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers suit absolument les mêmes principes. Lucidi affirme que la Compagnie de Jésus a seule obtenu le privilège d'unir les vœux simples avec l'*état religieux* proprement dit. Ce n'est pas que de nombreuses demandes n'aient été présentées pour obtenir cette faveur; mais toujours inutilement.

« At vero quidquid sit in jure, si Societatem Jesu forsitan excipias, nullum (quod sciam) præterea exemplum invenies, quo Apostolica Sedes aliquod aliud institutum sive virorum, sive mulierum ad regularis Ordinis honorem evexerit, quin simul omnino præscripserit, ut vota in iisdem emitti jussa solemnia plane forent. Pluries S. C. Episcop. et Regular. preces oblatæ sunt, ut sodalibus, vota simplicia profitentibus, status regularis honor impertiatur; inter quos nominare juvat Institutum Charitatis, quod a Rosminio fundatum est; at frustra. Idipsum exoptasse Sorores a Sacro Corde, vulgo *Dames du S. Cœur*, et sorores Charitatis Ordinis Teutonici, aliasque complures passim eruitur ex actis in S. C. Episcop. et Regul. tabulario adservatis. Attamen S. C. integram et inconcussam disciplinam tenaciter usque servavit, ut hujusmodi instituta, sublato quolibet status vere regularis titulo ac privilegio, *veluti piæ ac religiosæ societates tantum considerarentur et essent* [2]. »

Lucidi fait encore observer que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans ses remarques sur les règles et les constitutions soumises à son approbation, fait enlever tout ce qui pourrait laisser croire que les vœux fussent solennels. C'est ainsi qu'elle a refusé de laisser appeler les vœux simples *vota religionis*. Comme preuve de ses assertions, il cite une décision de la S. Pé-

[1] Const. *Quamvis justo*, § 13.

[2] *De Visitatione*, t. II, p. 267, n. 300, 3e édit.

nitencerie du 2 janvier 1836, où il est dit : « Votum mulieris, cujus intentio respexerit ad monasteria, prout nunc in Galliis existunt, non est reservatum : quia scilicet monasteria eadem a Sede Apostolica, attentis peculiaribus circumstantiis, *non tanquam ordines vere ac proprie religiosi, sed uti piissimarum familiæ feminarum æstimantur*[1]. »

Gautrelet donne une explication fort plausible de cette pratique du Saint-Siége :

« On peut justement considérer comme faisant partie de l'*état religieux* tout genre de vie fixe et stable dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par la pratique de certains devoirs qu'on s'est librement imposés et que l'on a ajoutés aux obligations communes à tout chrétien. Mais ce nom convient plus directement *au genre de vie stable et permanent approuvé par l'Eglise comme Ordre religieux, dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par les trois vœux perpétuels de pauvreté, chasteté, obéissance, et la pratique d'une règle commune,* c'est-à-dire aux Ordres religieux reconnus comme tels par l'Eglise ; et ceux qui en sont membres, seuls, reçoivent et portent le nom et le titre de *religieux*, en prenant ce mot dans le sens rigoureux que l'Eglise y attache ordinairement. Nous disons dans le sens *rigoureux ;* c'est-à-dire dans ses lois, ses règlements, la discipline qu'elle a établie pour cet état, les privilèges qu'elle lui a accordés, elle a en vue directement et principalement les Ordres religieux proprement dits ; c'est à eux qu'elle s'adresse, et beaucoup de ces lois, de ces privilèges les regardent exclusivement ; nous ne voulons pas dire pour cela que le nom de *Religieux* et de *Religieuses* ne puisse être donné dans un sens vrai aux membres si respectables des nombreuses congrégations dont l'Eglise s'honore, et qui font en même temps sa force et sa beauté[2]. »

Et plus loin : « Ces personnes n'en sont pas moins véritablement religieuses aux yeux de Dieu, et leur condition est à peu près la même que celle de tous les religieux avant que l'Eglise eût établi la solennité des vœux de religion et porté les lois qui existent maintenant[3]. »

C'est ce que dit aussi Bouix. Etant donné que la coutume de commencer une congrégation avec la seule autorisation de l'Ordinaire est légitime, on se retrouverait dans l'état où l'on était avant que la loi qui réserve l'approbation au Saint-Siége fût portée.

Tirons les conclusions : 1° Il est certain que si l'on ne fait pas de vœux perpétuels dans une congrégation approuvée soit par le pape, soit par l'évêque, cette congrégation ne peut pas prétendre posséder l'essence de l'état religieux.

2° Il est certain que les congrégations même approuvées par le Saint-Siége ne sont pas censées posséder l'état religieux dans le sens rigoureux et canonique du mot.

3° On ne peut pas non plus refuser la dénomination d'*état religieux* largement dit aux congrégations approuvées, soit par le pape, soit par l'évêque, avec des vœux simples perpétuels.

Nous répondons brièvement aux objections :

Ad. I. La réponse du mois de janvier 1835 peut être interprétée dans un autre sens, comme nous l'avons vu plus haut En tout cas, elle n'aurait de valeur que pour établir la pratique de la S. Congrégation au moment où elle a été rendue. Comme il s'agit d'une affaire disciplinaire, la pratique de l'Eglise a pu varier avec les circonstances. Pour que l'objection eut de la force, il s'agirait de prouver que, aujourd'hui, la Sacrée Congrégation réprouve cette manière d'agir.

Ad II. Le Saint-Siége se réserve constamment la dispense des vœux solennels, nous l'admettons. Quant aux vœux simples faits dans des communautés, même approuvées par lui, il n'en est pas de même. Ainsi il est absolument certain que les évêques peuvent dispenser des vœux perpétuels de pauvreté et d'obéissance faits dans des Instituts qui furent autrefois approuvés comme *Ordre religieux* par l'Eglise, et qui ne sont plus aujourd'hui reconnus que comme *Congrégations*, comme sont aujourd'hui tous les instituts de femmes en France.

Pour les Instituts nouvellement fondés, très souvent une clause des constitutions réserve la dispense des vœux à d'autres qu'au Souverain Pontife, et cette clause est acceptée sans observation à Rome. Lucidi donne les preuves de ces assertions. On ne peut donc pas s'appuyer sur ce fait pour combattre nos raisons.

Ad III. Ce raisonnement, s'il avait une valeur rigoureuse, servirait à démontrer que jamais les évêques n'ont pu approuver les ordres religieux : ce qui est historiquement faux, puisque pendant de longs siècles les ordres religieux n'ont eu d'autre approbation que celle des évêques.

Ad IV. Pour que l'objection fût concluante, il faudrait prouver que les évêques ont demandé au Saint-Siége l'autorisation de commencer : c'est simplement sur ces commencements que porte le débat. Pour le reste nous sommes parfaitement d'accord avec vous.

Ad V. Nous avons dit plus haut ce que nous pensions de ce silence prudent. Nous ne voyons pas ce qu'aurait à craindre le Souverain Pontife d'une promulgation nouvelle de la loi.

Ad VI. On peut voir dans la vie du P. Libermann par le cardinal Pitra que M. Libermann, après de longs mois d'attente, n'obtint du cardinal préfet de la Propagande qu'une lettre privée, louant le but que l'on se proposait dans l'établissement de la nouvelle congrégation, et réservant expressément la question d'approbation. De plus on engagea M. Libermann à trouver un évêque qui prendrait cette congrégation sous son autorité

[1] *De Visitatione*, t. II, p. 336, n. 476.
[2] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, p. 433.
[3] Ibid., p. 461.

et en approuverait les règles. Cette lettre était un encouragement; c'était une garantie de la volonté de Dieu, mais ce n'était assurément pas l'approbation canonique requise par le droit.

Pour Mgr Pie, que l'on nous cite, il ne demanda qu'en 1855 l'approbation des *Oblats de Saint-Hilaire* dont la fondation remontait en 1850 [1].

Ad VII. Nous admettons l'assertion de l'auteur des *Analecta ;* le *Beneplacitum* est nécessaire pour la fondation des couvents des *Ordres religieux* proprement dits : tout le monde l'admet.

Quant à l'établissement de nouvelles maisons dans les congrégations à vœux simples, le *Beneplacitum* apostolique n'est pas requis, à moins que les constitutions ne le disent clairement. Dans une consultation du 14 mai 1841, on demandait : « An declarandum sit, quod pro fundationibus et suppressionibus domorum, præter Ordinarii consensum impetrandum sit beneplacitum apostolicum ? — Resp. Tam fundationes quam suppressiones fiant de consensu Ordinarii [2]. »

Si le *Beneplacitum apostolicum* avait été obligatoire d'après une loi générale, le Saint-Siége n'en aurait pas dispensé sans qu'on le lui demandât et sans des causes très graves. Le raisonnement que fait l'auteur des *Analecta*, V, p. 191-193, n'est pas sérieux. Cela étant admis, la preuve *a pari* ou *a fortiori* tirée des faits allégués s'évanouit, puisque les faits ne sont pas tels qu'on les cite.

Nous terminons ici la discussion, que nous avons déjà trop prolongée. Voilà notre humble avis, que nous soumettons, comme tout ce que nous écrivons, au jugement de l'Eglise.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le maire de X., pour ne pas s'attirer l'animadversion de la majorité de ses administrés, n'a pas cru devoir interdire les processions. Toutefois, désireux de flatter un peu le parti radical qui l'a élevé aux honneurs de la mairie, ce dont il était très friand, et pour n'être pas accusé de cléricalisme, ce magistrat a fixé à M. le curé de la paroisse en question, l'itinéraire de la procession en ayant soin, bien entendu, d'omettre dans cet itinéraire, les rues les plus spacieuses et les plus convenables.

Ne pensez-vous pas que c'est là un abus de pouvoir ? La loi n'admet-elle pas seulement de faire connaître au maire l'itinéraire d'une procession, sans pourtant donner à ce dernier la liberté de le modifier ? N'est-ce pas retirer d'une main ce qu'on accorde de l'autre ? Et cette manière d'agir ne constitue-t-elle point une demi-interdiction de processions, et dès lors un arrêté, approuvé par le préfet, ne vous semble-t-il pas nécessaire ?

R. — Tout ce que dit notre correspondant est parfaitement juste. Le maire se conduit ici comme un triste sire qui cherche à ménager tous les intérêts, surtout les siens, à servir tous les partis, surtout les mauvais dont il a plus à craindre. Il est certain qu'en permettant les processions et en leur traçant un itinéraire, il retire d'une main ce qu'il accorde de l'autre, et cela constitue évidemment un refus formel de processions. Mais si, en fait, il viole les convenances et l'équité, en droit il est dans la légalité, du moins pour ce qui est de l'itinéraire. L'article 97 de la loi du 5 avril 1884 lui donne le droit de police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et qui comprend entre autres choses, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Mais si la loi donne de grands pouvoirs au maire, elle lui trace des limites qu'il ne saurait franchir impunément. Dans l'espèce, il ne peut procéder que par voie d'arrêté; une simple communication verbale ou même écrite qui n'aurait pas la forme légale d'un arrêté, n'obligerait pas le curé, puisque les processions ne sont pas interdites. De plus, d'après l'article 95 de la loi précitée, les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Par conséquent, il faut bien voir d'abord le caractère de l'arrêté. S'il a le caractère permanent, et qu'une procession ait lieu avant le mois expiré, le curé peut la faire sans difficulté; il est dans la légalité. Mais si l'arrêté n'a qu'un caractère provisoire ou personnel il est immédiatement exécutoire, quoiqu'il puisse être annulé par le préfet.

Dans le cas présent, il nous semble que notre correspondant a une voie toute tracée; c'est de refuser l'itinéraire imposé par le maire, — et de renoncer plutôt à faire les processions, en ayant soin d'en faire connaître le motif au public. Ce serait vraiment dommage de laisser à un magistrat lâche le bénéfice de sa lâcheté, *sint ut sunt aut non sint*, la grande parole des jésuites à leur agonie du siècle dernier doit devenir la formule de tous les chrétiens quand on leur demande des transactions honteuses. Le difficile est de savoir discerner ce qui convient de ce qui ne convient pas. Il est évident que si on met un curé dans l'alternative ou de porter le saint viatique *in nigris* à un malade ou de ne pas le lui porter du tout, il n'y a pas à balancer; il s'agit du droit d'un tiers et d'un acte de charité. Mais cette alternative n'existe pas à propos d'une procession. La justice et la vraie charité ici consistent à faire connaître au public l'indignité de celui qui le gouverne pour qu'il s'en souvienne au jour des élections.

Q. — A force de sacrifices, nous avons réussi à fonder une école libre. Il s'agit maintenant de l'entretenir et voilà la grande difficulté. Le comité fondateur se pose

[1] *Analecta*, v, p. 100, n. 84.
[2] Lucidi, t. II, p. 327, n. 463.

la question de la rétribution scolaire, et les avis sont partagés. La rétribution scolaire assurerait le *quantum* nécessaire de la dépense; mais on craint que les parents, séduits par la gratuité de l'école publique, ne persévèrent pas. Quel est votre sentiment sur ce point?

R. — Cette question a été longuement et savamment traitée par le *Bulletin de la société générale d'éducation et d'enseignement*. Dans son numéro du 15 octobre, elle y consacre plusieurs pages signées de M. Léon Crousaz-Crétet que nous voulons bien résumer brièvement pour l'utilité de notre correspondant.

On y rappelle que depuis sept ans la Société susdite demande aux écoles chrétiennes libres de réagir contre l'engouement injustifiable d'où est sortie la loi du 16 juin 1881, et d'appliquer hardiment chez elles le principe de la rétribution scolaire. Elle n'a cessé de répéter qu'au point de vue *moral*, il importe que le père de famille ne se désintéresse pas complètement de l'éducation de son enfant, qu'il n'abdique pas entre les mains d'un Etat matérialiste la mission que Dieu lui a confiée; qu'au point de vue *matériel*, la rétribution scolaire est absolument nécessaire pour faire vivre les écoles libres, l'expérience apprenant que les dons, les quêtes, les souscriptions abondant les premières années, diminuent graduellement et deviennent complètement insuffisants pour l'entretien des fondations scolaires.

Les plus hauts personnages ont été de cet avis, notamment M. Keller, l'honorable député du Haut-Rhin. Son Eminence le cardinal Guibert, de grande mémoire, dans une lettre pastorale du 6 mars 1885, exprimait les mêmes idées avec une incomparable élévation de langage. Plusieurs de ses vénérables frères dans l'épiscopat adoptèrent ses vues et publièrent des mandements pour recommander l'établissement de la rétribution scolaire dans les écoles libres.

Or, aujourd'hui, les républicains les plus notoires viennent à résipiscence sous le rapport de la gratuité. Ils confessent qu'ils se sont lourdement trompés en votant ou en faisant voter la gratuité de l'enseignement primaire. C'est d'abord M. Joigneaux, député de la Côte-d'Or. Sa plainte est assez curieuse.

« Le danger, dit-il, est dans la gratuité absolue, et les logiciens rigoureux s'y trouvent entraînés. Nous voyons bien où commence le régime égalitaire à l'école; nous ne voyons pas où il finira. La gratuité de l'enseignement est une première étape; la gratuité des fournitures scolaires en est une seconde. A Paris et dans le département de la Seine c'est fait; à Dijon aussi. Ici donc et là-bas, on marche d'un pas dégagé vers l'absolu : les écoliers sont égaux devant l'enseignement et les fournitures. Mais il reste encore un bon chemin à parcourir et toutes sortes d'inégalités déplaisantes à supprimer... »

Et M. Joigneaux se demande si on les supprimera. Ignore-t-il donc que c'est déjà fait, s'écrie M. Crousaz-Crétet? que, pour faire concurrence aux écoles libres, certains conseils municipaux ont inventé de faire donner aux frais des contribuables, ici des portions de soupe et de ragoût, là des vêtements et des chaussures, aux élèves des écoles communales? Tout le monde aura bientôt la soupe gratuite, comme les livres et la leçon des maîtres!

La thèse de M. Joigneaux est également celle de l'universitaire et libre-penseur Sarcey, qui raille la gratuité avec plus ou moins d'esprit, et cela depuis longtemps.

A l'objection tirée de la concurrence des écoles publiques, où tout est gratuit, on fait observer que, dussent quelques élèves quitter nos écoles libres, nous nous consolerions aisément, parce que ceux qui resteront appartiendront à des familles chrétiennes ne craignant pas de s'imposer quelques sacrifices pour leurs enfants.

Au reste, en recommandant la rétribution scolaire, tous ses partisans reconnaissent que ce principe admet des exceptions et que tous les enfants pauvres doivent être admis au bénéfice de la gaatuité, et qu'on peut sagement transiger avec les parents qui préféreraient donner quelque chose en nature: ce qui parfois est plus économique, pour les gens de la campagne principalement.

En lisant les lignes qui précèdent, notre correspondant comprendra mieux ce qu'il aura à faire. Toutefois, il n'appartient qu'à lui, par la connaissance spéciale qu'il a de la localité, de juger en définitive s'il convient d'établir ou de supprimer la gratuité.

Q. — Que penser d'un recteur (desservant) qui établit un casuel nouveau sans en parler à la fabrique et sans en donner connaissance à l'évêque?

A quoi est tenu le vicaire si, par suite, il reçoit des honoraires supérieurs, 2 francs, par exemple, pour assister à un enterrement, au lieu de 1 fr 50 du tarif primitif?

R. — Le casuel ne peut être perçu légalement qu'en vertu d'un règlement de l'évêque approuvé par le gouvernement. Les fabriques ni les curés ne peuvent établir d'eux-mêmes des tarifs pour la perception des droits casuels. Cependant dans beaucoup de paroisses, de semblables tarifs existent. « Ils sont abusifs, dit M. Dieulin, s'ils attribuent des honoraires supérieurs à ceux qui sont indiqués dans le tarif approuvé par le gouvernement. »

Mgr André, qui ne manque pas d'autorité en jurisprudence civile ecclésiastique, est d'un autre sentiment. « Les tarifs seraient abusifs, dit-il, si les paroissiens refusaient de s'y conformer; mais, du moment qu'ils les adoptent, nous n'y voyons pas d'abus. Il serait sans doute préférable de les faire approuver, pour pouvoir contraindre ceux qui ne voudraient pas payer; mais ce moyen n'est pas toujours possible. »

M. Dieulin nous paraît bien sévère et partant hors de la vérité, quand il dit: « Les taxes fondées sur de prétendus privilèges ou coutumes sont illégales, et ceux qui les imposeraient seraient

assimilés à des concussionnaires et se rendraient passibles des peines que la loi inflige. On ne doit donc jamais dépasser les droits fixés par les règlements. » — Tout cela est vrai généralement, surtout sous le rapport légal ; mais quant à la conscience, il peut en être autrement. On peut, et quelquefois il vaut mieux, dans certaines paroisses, établir un tarif nouveau. Plusieurs curés ont agi ainsi, fort sagement selon nous. Ainsi, ajoute Mgr André, nous avons connu des paroisses où, d'après le tarif approuvé par le gouvernement, le casuel des mariages et inhumations était porté à 6 francs. Il n'y avait qu'une seule classe tandis que les paroissiens en désiraient plusieurs. Le curé, d'accord avec la fabrique, établit trois classes dont la première se montait à 12 francs. Légalement, le curé ne peut exiger que 6 francs, puisque le tarif légal ne porte que cette somme. Mais qui oserait lui faire un cas de conscience d'en percevoir 12 pour une cérémonie plus solennelle qu'on a réclamée ?

Cependant, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux procéder légalement en s'entendant avec la fabrique et avec l'évêque, et même avec le gouvernement si l'on veut donner force de loi au nouveau tarif.

Q. — Quelques prêtres originaires de ma paroisse avaient formé le projet de construire une maison destinée à l'habitation des sœurs. Ils avaient déjà acheté une vieille construction et un jardin évalués 6,000 francs. Comme leurs ressources étaient restreintes, ils jugèrent à propos de faire cession de l'immeuble au bureau de bienfaisance, qui aurait pu obtenir un secours de l'Etat et réaliser le dessein des donateurs. C'était avant la République. Les jours néfastes de 1870 arrivèrent, et ce projet ne put pas être exécuté. Ici, comme partout ailleurs, on a construit une maison d'école ; et notre maire républicain, cela va sans dire, a trouvé le moyen d'amener les membres du bureau de bienfaisance à faire *gratuitement* cession de l'immeuble à la commune pour y construire son palais scolaire. Et cela, dit-on, sans autorisation préalable. Ce que l'on ignore aussi, c'est s'il y a des engagements signés entre les donateurs et le bureau de bienfaisance, entre celui-ci et la comcommune. *His positis*, je demande :

1° Le bureau de bienfaisance, même avec autorisation, avait-il le droit de donner gratuitement à la commune ?

2° Les membres du bureau, ayant agi sans autorisation, sont-ils personnellement responsables ?

3° Dans le cas où l'on intenterait une action judiciaire, la commune serait-elle tenue d'indemniser le bureau de bienfaisance ? Et celui-ci devrait-il attribuer l'immeuble à sa destination ou le restituer ?

4° Dans cette affaire, le maire, qui est un renard, a joué le principal rôle, et les autres membres ont agi de bonne foi. Dans quelle mesure la responsabilité de chacun est-elle engagée ?

5° La maison d'école dont je viens de parler a été construite ; elle se trouve à côté de l'église et du presbytère au centre du village. Trois rues principales y aboutissent, et, sous ce rapport, elle est mieux desservie que l'église. Notre maire trouve que ces voies de communication ne sont pas suffisantes ; il se propose d'en construire une autre qui traversera le jardin du presbytère. Cette ruelle sera inutile ; mais le jardin appartenant à la commune, elle ne coûtera rien ; et puis, quelle belle occasion de contrarier le curé ! Il a déjà fait dresser le plan et le devis sans en prévenir officiellement ni le curé, ni la fabrique. Les agents chargés de cette besogne sont entrés dans le jardin en escaladant et sans aucune autorisation. Pouvons-nous et devons-nous nous opposer à la construction de ce chemin ? Quels sont les moyens légaux pour faire opposition ? Quelles formalités la mairie est-elle obligée de remplir vis-à-vis de la fabrique avant l'exécution des travaux ? Avant ces formalités, le curé peut-il défendre l'entrée de son jardin ? Comment s'y prendra-t-il ?

6° Extrait de testament : « La dame A... donne et lègue par testament à la fabrique de X. une somme de 1000 fr. qui devra servir à l'achat d'une rente 3 pour cent sur l'Etat, dont les arrérages seront employés, à concurrence de 24 francs, à dire ou faire dire annuellement douze messes à perpétuité. »

Après acceptation et autorisation de ce legs, le fisc réclame un droit de 9 fr. 90. Ce droit n'est-il pas exagéré ?

Les héritiers ont acquitté les 1,000 francs en titres divers réalisés par eux. Sommes-nous obligés et peut-on nous forcer à acheter de la rente 3 pour cent, alors qu'avec les titres actuels, nous retirons 5 pour cent, et nous avons la garantie des héritiers ?

« Je donne et lègue à titre particulier à l'église de la paroisse de X. un champ de 25 ares environ, à la charge par la dite église de faire dire tous les ans six messes basses pour le repos de mon âme, celle de mon mari et de ma fille, décédés. Trois de ces messes seront dites le 10, le 17 et le 18 novembre de chaque année, et les autres dans le courant de l'année. »

Quel est le droit à acquitter pour ce dernier legs ? Les héritiers nous demandent pour ces divers legs le remboursement d'un droit de 9 francs pour cent, qu'ils prétendent avoir acquitté à l'enregistrement. Ils ne présentent à l'appui de leur demande qu'une simple attestation sans signature, du receveur, disant que les dits héritiers ont payé une certaine somme pour le legs fait à l'église. Sommes-nous obligés de les croire ? Et eux n'ont-ils pas payé plus qu'il ne fallait, les agents du fisc étant peu scrupuleux à cet égard ?

D'un autre côté, pour le legs de 1000 francs susmentionné, le receveur nous demande 49 francs en plus de ce que prétendent avoir acquitté les héritiers. Soyez assez bon pour me tirer de ce labyrinthe.

B. — Notre correspondant ne dit pas si les bons prêtres qui ont acheté et donné l'immeuble au bureau de bienfaisance, ou quelques-uns d'entre eux sont encore de ce monde. Le détail mériterait d'être relevé ; car on saurait par eux dans quelles conditions ils avaient donné l'immeuble, et ces conditions pourraient servir de base à une revendication en justice. Mais comment arguer d'une chose qu'on ignore, et sur des *dit-on* plus ou moins fondés. Nous nous contenterons donc de répondre simplement aux questions telles qu'on nous les a posées.

Ad 1m. Le bureau de bienfaisance est comme la commune, la fabrique, la cure et tous les autres établissements publics ; il est mineur, par conséquent, sans qualité pour acquérir, vendre ou aliéner les biens dont il a l'administration. Pour tous les actes de cette nature, il lui faut une autorisation de l'Etat, plus encore, si c'était possible, que les autres établissements, parce que les biens qu'il gère appartiennent aux pauvres, représentés d'une manière générale par l'Etat, et d'une manière particulière sous le contrôle de ce dernier, par une commission administrative. Par conséquent, en supposant que l'Etat crût pouvoir autoriser une cession d'une partie des biens des pauvres, il ne le pourrait point gratuitement, mais moyennant

une compensation équivalente, de quelque nature qu'elle soit. Peu importe qu'il s'agisse de la commune ; celle-ci n'a pas plus de droit qu'un simple particulier à être avantagée.

Ad 2m. Il ne s'agit pas de responsabilité, parce qu'il n'y a pas de fraude ou de concussion ; mais la cession faite à la commune par le bureau de bienfaisance sans autorisation et sans compensation est absolument illégale et nulle *in radice*.

Ad 3m. Une illégalité pareille étant dénoncée et prouvée, l'immeuble donné devrait revenir à son véritable propriétaire, le bureau de bienfaisance, avec indemnité s'il y a eu préjudice ; et le bureau de bienfaisance devrait attribuer l'immeuble à sa destination, si du moins on lui en a imposé une.

A défaut des donateurs que nous supposons morts, leurs héritiers naturels, et d'après nous, tout citoyen ont le droit de connaître la teneur de la donation, comme pouvant avoir été lésés.

Dans le cas où l'on voudrait intenter une action judiciaire pour éclaircir cet imbroglio, nous engagerions notre correspondant à se mettre immédiatement en rapport avec le Comité du contentieux *de la Société générale d'Education*, rue de Grenelle-Saint-Germain, 35, Paris, d'exposer bien le cas, et, au besoin, de réclamer main-forte. Il trouvera là toutes les lumières et tous les dévouements.

Ad 4m. Déjà répondu *in 2o*. La justice administrative aussi bien que l'autre partagera et mesurera les responsabilités.

Ad 5m. Certes oui, on peut et on doit s'opposer, sinon à la construction de la route projetée, du moins au tracé qui en a été fait. Nous avons dit bien souvent, dans l'*Ami du Clergé*, les formalités à remplir par la commune, dans le cas où elle voudrait distraire une partie superflue du presbytère ; il y a entre autres une enquête *de commodo et incommodo*, l'avis de la fabrique, celui de l'évêque, et, en cas de refus de ce dernier, la distraction ne peut être traitée qu'en conseil d'Etat et décidée par un décret présidentiel.

Les choses étant ainsi de par la loi, le maire a abusé de son pouvoir en traitant le jardin presbytéral en pays conquis ; le curé pouvait repousser les intrus, même par la force ; et c'est ce qu'il devra faire, si, par impossible, le maire faisait envahir le jardin pour en prendre possession et y commencer les travaux, et attaquer à la fois le maire devant la juridiction administrative et devant les tribunaux civils.

Ad 6m. La réclamation du fisc serait exacte, s'il s'agissait d'un immeuble ; dans ce cas, les droits sont bien de 9 fr. 60 pour cent ; mais une somme d'argent doit être considérée comme *meuble*, et dès lors ne doit payer que 6 pour cent et le décime, c'est-à-dire 6 fr. 60. Même les rentes nominales sur l'Etat sont considérées comme meubles corporels.

Et à ce propos, répondant au troisième paragraphe de la présente question, nous ferons observer que la testatrice impose la condition de placer les 1,000 francs en rentes sur l'Etat ; mais, dans tous les cas, il faut l'autorisation du gouvernement, soit pour acquérir ou vendre des rentes sur l'Etat, soit pour stipuler ou accepter des constitutions de rentes sur les particuliers *(Circulaire du ministre des cultes des 20 août et 2 décembre 1861 et 10 décembre 1862.)*

En définitive, la fabrique doit formuler son désir ou sa volonté en plaidant son intérêt ; mais c'est le gouvernement qui décide.

Pour les droits relatifs au legs d'un champ, comme nous le disions plus haut, il s'agit d'un immeuble, par conséquent les droits de 9 pour 100 plus le décime, soit 9 fr. 90, sont exigibles.

Nous savons bien que le fisc est sans entrailles et quelquefois peu scrupuleux ; mais on peut exiger de lui qu'il indique les lois qui servent de base à ses exigences, et, après tout, en référer à l'autorité supérieure du directeur départemental et même du directeur général et du ministre.

Q. — Un directeur d'orphelinat a destiné dans sa propriété même un terrain pour sa sépulture particulière. A-t-il le droit de faire inhumer dans ce même terrain ses orphelins et les serviteurs de sa maison ? Quelles seraient les formalités à remplir, s'il y en a ?

R. — D'après l'article 14 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

En outre, et par une anomalie assez fréquente dans les procédés du gouvernement vis à vis de l'Eglise, le Conseil d'Etat qui refuse aux fabriques le droit de posséder un cimetière public pour le service d'une commune, admet que les autres établissements publics aient la faculté, *moyennant autorisation*, d'en posséder un pour leur usage particulier. Les hôpitaux civils, asiles, orphelinats, congrégations religieuses peuvent être dans le cas de solliciter et d'obtenir une semblable autorisation. Pour se dispenser d'y recourir, ils ne pourraient pas se prévaloir de la disposition du décret du 23 prairial an XII, art. 14, précité. « Ce « serait singulièrement méconnaître son texte et « son esprit, dit un avis du Conseil d'Etat du « 4 juillet 1832, que d'y trouver l'autorisation « générale pour des individus non parents ou « alliés, de se faire enterrer successivement sur le « même terrain, parce que ce terrain serait indi« visément possédé par eux, ou bien encore parce « qu'ils seraient volontairement soumis à une « même règle monastique et qu'ils existeraient « comme communauté religieuse. L'ouverture d'un « cimetière par une congrégation religieuse ou « tout autre établissement public ne peut donc « avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le « gouvernement. »

Le texte de cet avis indique à notre correspon-

dant les formalités à remplir, s'il persiste à vouloir créer un petit cimetière spécial sur sa propriété pour ses orphelins et ses serviteurs. Nous ajouterons que le gouvernement si inexorable pour les fabriques se montre assez coulant pour les communautés quelconques, pour peu que leurs établissements soient éloignés du cimetière public.

Q. — Au service de l'enterrement de M., 26 mars 1887, le luminaire se composait de cinq cierges qui tous ont été allumés à la maison mortuaire, puis portés de la maison à l'église. Ils sont restés allumés pendant tout l'office et enfin portés au cimetière pour la sépulture.

Après l'office, quatre seulement ont été rapportés au presbytère ; le cinquième a été placé à l'église.

Selon un usage paroissial très ancien, la famille peut encore se servir de ce dernier cierge chaque dimanche de l'année d'un décès, les fêtes de première classe exceptées, et quatre fois l'an à l'issue des vêpres pour venir à l'offerte.

Le dit cierge avait été laissé à l'église pour cet usage, si la famille voulait s'y conformer. Le cérémonial est fixé par l'usage tant pour le curé que pour la personne qui offre. De temps immémorial, celle-ci se présente vêtue d'un petit châle blanc de calicot sur une robe noire, une serviette sur le bras gauche, un cierge allumé à la main droite.

Ce cérémonial encore en vigueur a été fermement maintenu par mes prédécesseurs, selon l'avis de M. le professeur de liturgie ; il est à maintenir comme antique, simple et pieux.

La famille n'a pas voulu s'y conformer. Elle a fait retirer clandestinement de l'église le cinquième cierge du luminaire en avril 1888.

Le conseil de fabrique l'a fait réclamer à plusieurs reprises sans succès. D'autres imitant cet exemple, le conseil a chargé le trésorier de faire les diligences pour maintenir les droits (séance ordinaire de juillet 1888).

Voici l'objection que le fils du défunt a faite devant le juge de paix. « Le cierge dont il s'agit est destiné à un usage ultérieur à celui de l'enterrement ; or, n'étant pas utilisé à cette fin, la famille le retire. »

On répond : cet usage ultérieur ne peut être réclamé qu'en vertu de l'usage, à condition qu'on s'y conformera ; mais celui qui ne veut pas des charges de l'usage ne doit pas prétendre à un bénéfice.

Il s'ensuivrait que quiconque ne consentirait pas à offrir, pour une raison ou pour une autre, pourrait retirer le plus beau cierge qui vaut à lui seul au moins le tiers du luminaire.

Le texte du règlement est ainsi conçu :

Ordonnance du 5 novembre 1881. — *Luminaire*, article IX : les cierges placés sur les autels et autour de la bière, appartiennent par égales portions au curé ou desservant et à la fabrique. Celle-ci n'a aucun droit aux cierges portés à la main.

Il paraît certain que tout le luminaire cesse d'appartenir à la famille après l'enterrement. Libre à elle de s'en servir, s'il lui plaît, pendant un an encore, selon l'usage de cette paroisse ; mais elle n'est pas libre de le retirer.

Il n'y a pas eu citation. Le juge ne s'est pas prononcé sur ses raisons ; mais il requiert du trésorier un mémoire visé par le conseil de préfecture, c'est-à-dire une autorisation de plaider. Je vous demande de répondre aux trois points suivants : 1° Est-ce là une action possessoire ou judiciaire ; 2° que pensez-vous du point de droit ; 3° Y a-t-il abus de pouvoir à obliger une personne à se conformer à un cérémonial simple, antique et pieux, en usage dans la paroisse ?

Pour obtenir du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, il faut un dossier contenant : 1° une expédition d'huissier attestant que le créancier a été mis en demeure de payer sa dette ; 2° une délibération du conseil de fabrique ; 3° un budget de la fabrique ; 4° le conseil municipal sera certainement consulté sur l'affaire.

Est-il possible que l'on transforme une action possessoire en action judiciaire par des raisons si futiles et qu'on oblige la fabrique à tant de frais, de démarches pour le recouvrement de ses moindres revenus ?

Dans l'*Ami du Clergé* du 4 septembre 1879, vous écriviez : l'autorisation du conseil de préfecture n'est pas nécessaire, si les marguilliers prennent la responsabilité des frais du procès. Sur quelle autorité appuyez-vous cette décision ? Le juge de paix la demandera. Quelle doit être la forme de l'écrit par lequel un tiers s'engage à supporter les frais du procès ? Suffit-il d'un sous-seing privé enregistré ? — Si le juge refuse, *quid ?*

Je trouve dans le code manuel de M. Armand Ravelet, p. 189 : « Le cierge apporté par un particulier à l'église dans un enterrement et placé, du consentement du porteur, autour du cercueil, appartient à la fabrique et au clergé. Celui qui l'a apporté ne pourrait donc le reprendre sans en payer la valeur. » *(Jug. du juge de paix de Pont-de-Cé, 24 mai 1869. — Nouveau journal des conseils de fabriques, avril 1870.)* Le juge de paix de Neuilly-l'Evêque prétend qu'il faut la susdite autorisation même pour venir en conciliation.

R. — En examinant la question en elle-même, à savoir si le cinquième cierge appartient à la fabrique ou au curé, ou au deux selon ce qui est établi dans la localité, le doute n'est pas possible. Ce cierge a cessé d'appartenir à la famille au même titre que les quatre autres. Par suite d'un usage tout à fait local, la famille est autorisée à se servir du même cierge pour des cérémonies ultérieures qui dépendent elles-mêmes d'un usage généralement suivi. C'est une concession de la fabrique ; concession qu'elle pourrait retirer sans rien changer à la fourniture obligatoire des cinq cierges. Mais, même en admettant que la fabrique soit tenue à l'usage de fournir ou de prêter le cinquième cierge pendant un an, il ne s'ensuivrait pas qu'elle en perd la propriété sous prétexte que l'ayant-droit n'en use pas et refuse d'en user. Par le fait que j'ai le droit d'user du cheval d'un autre, je ne deviens pas propriétaire de ce cheval sous prétexte que je refuse de m'en servir.

L'objection produite par le fils du défunt ne tient pas debout. Comme le fait judicieusement observer notre correspondant, le refus de jouir d'un privilège ne saurait tourner au préjudice de l'église qui a accordé ce privilége, et devenir un bénéfice pour celui-là même qui refuse d'en jouir. Dans l'espèce, le retrait du susdit cinquième cierge correspond à un larcin *sui generis ;* le curé et la fabrique ayant droit par égales portions à ce cierge, en vertu du décret impérial du 16 décembre 1813, ont qualité, ensemble ou séparément, pour en réclamer même en justice la restitution. Voici, en effet, ce que dit ce décret dans son article 1er : « Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui aux enterrements et services funèbres seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront ; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit : ce partage sera